

ANNEXE 9 : REGLEMENT DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Les candidat.e.s satisfaisant aux conditions générales d'accès décrites à l'annexe 8 et qui remettent un dossier complet sont autorisé.e.s à présenter l'épreuve d'admission à l'erg.

1.- Épreuve d'admission au 1^{er} bloc de 60 crédits du 1^{er} cycle

1.1.- L'épreuve est accessible à des candidat.e.s sans formation artistique particulière.

Elle se déroule sur 3 jours consécutifs (voir annexe 7) durant lesquels les candidat.e.s participent à différents ateliers et sont reçu.e.s en entretien individuel.

L'appréciation ne porte pas sur des acquis techniques, mais sur des aptitudes.

1.2. L'épreuve d'admission est présentée par le.la candidat.e pour une seule orientation seulement. L'entretien individuel est organisé en fonction de l'orientation choisie par le.la candidat.e.

1.3- Les candidat.e.s peuvent prévoir le matériel qu'ils et elles utilisent habituellement pour travailler. Les novices prévoient un matériel de base : papier machine, crayons, feutres, ciseaux, cutter, colle...

1.4.- Les candidat.e.s préparent en outre :

- une farde dans laquelle ils et elles regroupent leurs travaux et leurs recherches (vidéos, photos, collectes, textes, références, notes...). Ces éléments ne doivent pas nécessairement être liés à l'orientation choisie.
- Le « dossier socio-culturel » qui leur est envoyé lors de la confirmation de leur préinscription. Ce dossier, à remettre lors de l'entretien pour accompagner la rencontre, comprend des renseignements personnels et des éléments de motivation.

1.5.- L'entretien porte notamment sur les références qui ont marqué ou inspiré les candidat.e.s (films, expositions, émissions, livres, ou toute autre expérience).

1.6.- Les ateliers ainsi que les entretiens ont lieu exclusivement en présentiel.

Dans le cas où cela est nécessaire pour des raisons de force majeure liées à la situation sanitaire, la direction peut prendre la décision de tenir ces ateliers et/ou entretiens en distanciel. La direction peut également décider d'organiser autrement les épreuves d'admission au 1^{er} bloc du 1^{er} cycle. A titre d'exemple, la direction peut décider de réduire la durée des ateliers, de supprimer la tenue d'ateliers, d'organiser des entretiens uniquement à distance.

Les candidat.e.s sont averti.e.s de cette décision dans les plus brefs délais et préparent une version digitale des éléments évoqués au point 1.4.

La décision susmentionnée de la direction se base sur une situation sanitaire générale, elle ne porte pas sur des situations individuelles.

1.7.- Les critères suivants sont pris en compte par les membres du jury d'admission :

- Choix pour l'erg, motivation
- Choix de l'orientation, rapport à une pratique
- Consistance du dossier
- Retour sur les ateliers
- Commentaires sur les éléments choisis et apportés à l'entretien
- Curiosité, appétit, sensibilité

2.- Epreuve d'admission en cours d'études

2.1.- L'épreuve d'admission en cours d'étude, c'est-à-dire en bloc 2 ou 3 du bachelier ou en master, est organisée sous forme d'un rendez-vous individuel entre la personne candidate et des enseignant.e.s de l'orientation choisie et de cours généraux.

Elle se déroule sur 4 jours consécutifs (voir annexe 7) durant lesquels les candidat.e.s participent à différents ateliers et sont reçu.e.s en entretien individuel.

2.2.- L'épreuve d'admission en cours d'étude inclut :

- un entretien portant sur les motivations, le parcours et les connaissances de la personne candidate au regard de cursus choisi. Le dossier de pré-inscription « en cours d'étude » sert de base à cet entretien ;
- une présentation de travaux récents réalisés par la personne candidate.

2.3.- Les entretiens ont lieu exclusivement en présentiel.

Dans le cas où cela est nécessaire pour des raisons de force majeure liées à la situation sanitaire, la direction peut prendre la décision de tenir ces entretiens en distanciel.

Les candidat.e.s sont averti.e.s de cette décision dans les plus brefs délais et préparent une version digitale des éléments évoqués au point 2.2.

La décision susmentionnée de la direction se base sur une situation sanitaire générale, elle ne porte pas sur des situations individuelles.

3.- Résultats des épreuves d'admission

3.1.- Les jurys d'admission tels que décrits à l'article 46 du RE décident de la réussite ou de l'échec des personnes candidates aux épreuves d'admission (au 1^{er} bloc de 60 crédits du 1^{er} cycle et en cours d'étude). Le cas échéant, ils valorisent les crédits acquis par les personnes candidates au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures déjà suivies avec succès ou leurs savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

3.2.- Les résultats aux épreuves d'admission sont adressés personnellement aux candidat.e.s via l'adresse mail qu'ils ont fourni lors de leur préinscription et comportent la mention « accepté » ou « refusé ».

Les candidat.e.s refusé.e.s peuvent obtenir auprès du Secrétariat étudiant une notification motivée contre accusé de réception mentionnant les voies de recours.

Les candidat.e.s ayant réussi l'épreuve d'admission sont autorisé.e.s à demander à s'inscrire à l'erg.

3.3.- La réussite à l'épreuve d'admission est valable pour une année¹. Elle peut être valable pour une inscription l'année suivante, sous réserve d'acceptation par la direction. Au-delà, les candidat.e.s qui souhaitent s'inscrire à l'erg sont tenu.e.s de repasser l'épreuve d'admission.

4.- Recours relatif aux épreuves d'admission

4.1.- Un.e candidat.e refusé.e à son épreuve d'admission (au 1^{er} bloc de 60 crédits du 1^{er} cycle ou en cours d'étude) peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats, introduire un recours relatif à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé à la direction de l'erg ou par dépôt au Secrétariat étudiants, contre accusé de réception.

Le recours est examiné par une commission composée de

- la direction de l'erg, qui assure la présidence ;
- trois membres du Conseil de Gestion pédagogique, désigné.e.s par la direction.
- un.e membre du personnel de l'erg, choisi.e par la direction, qui assure le secrétariat de la commission et n'a pas voix délibérative.

La Commission examine les recours dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des recours. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit la personne candidate.

La Commission peut invalider le résultat de l'épreuve. La direction de l'erg est alors tenue d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités définies aux points précédents.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération de la commission. Ce procès-verbal est signé par la présidence, les autres membres de la commission et le secrétariat.

La personne candidate ayant introduit un recours est informée de la décision de la Commission par affichage aux valves de l'Ecole, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de la Commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

¹ C'est-à-dire pour l'année académique qui commence le 14 septembre de l'année à laquelle l'épreuve d'admission a été réussie.